

**Office de la protection du consommateur**

**RÉVISION DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

# Durabilité et réparabilité

## des biens

COMMENTAIRES DE : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ÉCO-CONSEILLERS DU QUÉBEC

<b>Contexte</b>	<b>3</b>
-----------------	----------

<b>1- Durabilité des appareils domestiques</b>	<b>3</b>
<b>2- Réparabilité des biens</b>	<b>7</b>
<b>3-Obsolescence planifiée</b>	<b>13</b>
<b>4- Recours et sanctions</b>	<b>15</b>
<b>5 Bibliographie</b>	<b>15</b>

## Préambule

---

### **Les auteurs de ce mémoire au nom de l'association sont :**

Annie Bérubé, B.A. Éco-conseillère diplômée ©, Conseillère en Consommation à l'Office de protection du consommateur

Catherine Lemay Bélisle, B.Sc.A. M.Sc. Éco-conseillère diplômée ©, Chargée de cours et professionnelle de recherche à l'Université du Québec à Chicoutimi.

### **Les réviseurs de ce mémoire au nom de l'association sont :**

Claudine Segui, B.Sc.A. Éco-conseillère diplômée ©, Chargée de projet au Fonds d'action québécois pour le développement durable.

Véronique St-Onge, B.Sc. M.Sc. Éco-conseillère diplômée ©, Travailleuse autonome

## **Présentation de l'association**

L'Association professionnelle des éco-conseillers du Québec (APECQ) est une organisation à but non lucratif constituée à des fins de représentation, de réseautage et de formation liés à l'éco-conseil. L'APECQ a pour mission de :

1. Promouvoir la profession d'éco-conseiller au Québec afin de valoriser l'expertise professionnelle des détenteurs du DESS en Éco-conseil de l'UQAC;
2. Réseauter, soit regrouper et favoriser les échanges entre les éco-conseillers pour partager et enrichir les savoirs acquis dans la pratique de l'éco-conseil;
3. Soutenir, initier, réaliser et communiquer des projets d'éducation, de sensibilisation, d'information, de recherche et d'opérationnalisation relatifs au (ou faisant la promotion du) développement durable;
4. Communiquer la position des membres face aux grands enjeux sociétaux du développement durable.

### **Concepts repris pour répondre aux différents points en consultation sont:**

- La pensée cycle de vie dans la consommation des biens et services;
- L'écoconception comme pratique à favoriser, puis à obliger chez les fabricants;
- L'aide à la décision par l'analyse du cycle de vie environnementale, économique et sociale (ACV, AcCV et AsCV);
- L'étiquetage environnemental détaillé selon les déclarations environnementales de produits;
- Le partenariat entre experts praticiens et expert scientifiques;
- Le développement de clubs volontaires d'entreprises durables et responsables;
- Les compteurs d'usage des appareils électroménagers;
- Les initiatives d'économie d'usage comme les bibliothèques d'outil et des ateliers communautaires de réparation des petits appareils;
- La Responsabilité élargie du producteur (REP) pour accompagner les initiatives de réparabilité des produits et la gestion des matières résiduelles en fin de vie.

## Contexte

Le présent document de consultation contient des propositions de modifications à la Loi sur la protection du consommateur (LPC) qui portent sur la durabilité et à la réparabilité des biens. Cette consultation s'intéresse à des enjeux à propos desquels une réflexion a été amorcée par plusieurs intervenants qui sont préoccupés par l'impact économique et environnemental que peut entraîner la consommation de biens. Les mesures faisant l'objet de la présente consultation s'intéressent notamment à la durée minimale de fonctionnement de certains biens, à la disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation et à l'obsolescence planifiée. Elles s'inscrivent dans la foulée des réflexions et des travaux sur le sujet, tant au Québec qu'à travers le monde, comme le [projet de loi n° 197](#) déposé à l'Assemblée nationale en avril dernier.

Cette consultation vise à récolter le plus d'éléments possible afin que l'Office de la protection du consommateur puisse formuler des recommandations à la ministre de la Justice en vue de la rédaction d'un projet de loi.

Pour chaque proposition, vous êtes invités à y inscrire vos commentaires. À la fin de chaque tableau, vous pouvez insérer des lignes supplémentaires afin d'y ajouter des commentaires supplémentaires ou de nouvelles propositions.

Nous apprécierions, pour faciliter le travail de compilation des commentaires, que vous nous retourniez vos commentaires dans le présent document en format Word plutôt qu'en format PDF.

# 1 Durabilité des appareils domestiques

## Problématique 1.1

Alors que la durée minimale de fonctionnement d'un bien est une information qui est susceptible d'avoir un impact important sur la décision du consommateur d'en faire l'acquisition, particulièrement dans les cas où le prix du bien est élevé, cette information lui est rarement fournie.

Mesures proposées	Commentaires
<p><b>DURÉE MINIMALE DE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DOMESTIQUE</b></p> <p>Prévoir des mesures visant à déterminer la durée minimale de fonctionnement des appareils domestiques visés par l'article 182 de la LPC, à en informer le consommateur et à prévoir les obligations des entreprises et les recours des consommateurs.</p> <p>À noter que le libellé actuel de l'article 182 de la LPC permet de viser tout autre bien comme étant un appareil domestique par règlement.</p> <p><b>Détermination par le fabricant de la durée minimale de fonctionnement :</b></p>	<p>1. La liste des appareils domestiques touchés par l'article 182 est limitée. Nous suggérons l'élargissement de cette liste par règlement à plus de petits appareils, notamment BBQ, cafetières, moulins à café, bouilloires, presses jus, grille-pains, fours grille-pain, batteurs sur socle, mélangeurs, mixettes, robots culinaires et hachoirs, mijoteuses, hotte de cuisine, ouvre-boîtes, sècheurs à cheveux, fer à friser (et autres pour cheveux), rasoirs électriques et autres petits appareils domestiques de même acabit. Également, on suggère assujettir au règlement tous les outils et appareils d'entretien, notamment les balayeuses, vadrouilles à vapeur,</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Obligation du fabricant de déterminer la durée minimale de fonctionnement d'un bien qui constitue un appareil domestique au sens de l'article 182 de la LPC (ex. : une cuisinière, un réfrigérateur, un lave-vaisselle, un ordinateur, une thermopompe, etc.).</li> </ul>	<p>tondeuses, coupe-bordures, taille-haies, souffleurs à feuilles, souffleuses à neige, perceuses, tournevis à percussion, scies rondes, ponceuses, outils oscillants, etc.</p> <p>2. Pour favoriser les pratiques d'éco-conception chez les producteurs et les détaillants visant spécifiquement les critères d'augmenter la durabilité, la robustesse et la réparabilité:</p> <p>2.1 Dans un premier, favoriser l'application volontaire de norme d'éco conception, comme la norme NF X30-264 ou ISO14006. avec des mises en valeur de bonnes pratique</p> <p>2.2 Dans un second temps, obliger l'application de normes d'écoconception.</p> <p>Des démarches de bonus/malus sont à réfléchir: par exemple publier annuellement l'attribution des bonus-malus aux fabricants en fonction des marques par segments de produits dans <i>Protégez-vous</i>, et en collaboration avec des émissions d'enquête comme <i>La facture</i>, avec des groupes de recherche et des programmes d'enseignement spécialisés en cycle de vie CIRAI, Laboratoire d'écodesign de l'UdM, CIRODD, programme d'enseignement de polytechnique, etc.</p> <p>3. Il faudrait imposer le compteur d'usage pour les appareils électroménagers afin de faciliter l'opérationnalisation du suivi des plaintes sur la durabilité par l'Office et pour stimuler le marché de l'occasion.</p> <p>D'ailleurs, le marché de la revente sur Kijiji, LesPacs et autres sites de petites annonces a explosé dans les dernières années. <i>"L'indice Kijiji de l'économie de seconde main 2019 montre que l'économie de seconde canadienne continue de représenter une part constante et importante des activités économiques au pays avec une croissance des activités par année depuis sa première publication en 2015."</i> [Extrait de OCR ESG UQAM, 2019]<sup>1</sup> Les compteurs d'usage augmenteront la capacité des consommateurs à faire valoir leurs droits sur la durabilité des produits et fournissant des outils de travail fiable pour les inspecteurs en conformité législative et réglementaire de l'Office de protection du consommateur.</p>
<p><b>Fabricant – Obligation d'information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Obligation du fabricant de publier l'information relative à cette durée minimale sur son site web, ou par tout autre moyen prévu par règlement, de façon à ce que le consommateur puisse y avoir accès en tout temps.</li> </ul>	<p>En plus de publier l'information relative à la durée minimale, nous pensons que davantage d'informations relatives aux impacts environnementaux et sociaux doivent être communiquées aux consommateurs.</p> <p>1. Nous suggérons de s'inspirer du projet pilot de la</p>

<sup>1</sup> OCR ESG UQAM (Observatoire de la consommation responsable de l'école des sciences de la gestion de l'UQAM) 2019. Incide Kijiji 2019.

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Obligation du fabricant d'indiquer cette durée minimale sur le bien de la manière prescrite par règlement.</li> </ul>	<p>Commission européenne sur la déclaration environnementale de produit.<sup>2</sup> Cela permettrait de fournir des informations sur les impacts avec une approche du cycle de vie en fonction de plusieurs critères (par exemple la consommation énergétique, la consommation d'eau, la contribution aux changements climatiques, l'émission de particules fines dans l'air, la toxicité aquatique et terrestre, l'eutrophisation de l'eau et autres) pour une utilisation normale des différents produits électroménagers.</p> <p>Il est à noter que la Commission européenne a démarré l'élaboration d'empreinte carbone des produits en 2008 et a élargi la démarche à 14 catégories d'impact différentes, en cohérence avec plusieurs méthodologies d'analyse de cycle de vie. Depuis 2013, le projet pilote d'opérationnalisation de l'empreinte environnementale des produits est en cours avec 25 catégories de produits différents<sup>3</sup>. Le projet pilote a développé des méthodologies (<i>Products categories rules</i>) pour plusieurs catégories de produits.<sup>4</sup></p>
<p><b>Commerçant – Obligation d'information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Obligation du commerçant de porter à la connaissance du consommateur l'information relative à la durée minimale en indiquant cette information à proximité du prix et de façon aussi évidente que celui-ci.</li> </ul> <p>Des modalités supplémentaires applicables à la présentation de cette information pourraient aussi être prévues au règlement d'application.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dans le cas où le contrat est conclu à distance (ex. : par Internet) ou avec un commerçant itinérant, le non-respect de cette obligation d'information devrait aussi donner ouverture à l'exercice du droit de résolution déjà prévu pour ces contrats aux articles 54.8 et 58 al. 2 de la LPC.</li> </ul>	<p>En plus, d'un étiquetage à proximité du produit sur la durée minimale des produits et que ce soit appliqué pour les contrats conclus à distance, ce à quoi nous sommes pleinement en accord:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il faudrait assurer la visibilité de la déclaration environnementale de produit de l'empreinte écologique (en lien avec notre proposition d'obligation d'information du fabricant). Quelques suggestions de format sont disponibles dans le projet pilote européen.<sup>5</sup></li> <li>2. Il faudrait que le manuel d'entretien et de réparation soit disponible en format papier et en format électronique sur le site Web du commerçant, comme outil d'aide à la décision du consommateur pour choisir son produit.</li> </ol>
<p><b>Pratique interdite :</b></p> <p>Ajouter au titre II de la LPC, qui interdit plusieurs pratiques de commerce, une interdiction de ne pas indiquer sur l'appareil domestique sa durée minimale de fonctionnement de la manière prescrite par règlement.</p>	

<sup>2</sup> European Commission, 2019. Results and deliverables of the Environmental Footprint pilot phase.

<sup>3</sup> Rubik F, 2015. Life cycle management : Labelling, declarations and certifications at the product level – Different approaches. Dans : Sonnemann G et Margi M. Life cycle management.

<sup>4</sup> European Commission, 2019. Results and deliverables of the Environmental Footprint pilot phase.

<sup>5</sup> European Commission. s.d. Different ways in which product environmental information could be presented.

**Définition :**

La LPC pourrait définir la durée minimale de fonctionnement d'un bien comme étant la durée minimale durant laquelle le consommateur peut en faire un usage normal.

Nous considérons que la durée minimale de fonctionnement pour les différents appareils électroménagers devront être travaillé conjointement avec des professionnelles praticiens et scientifiques.

1. La durée minimale de fonctionnement des biens manufacturés pourrait être définie par catégorie de produit par un ou des club d'entreprises volontaires pour des produits durables et réparables pour généraliser la durabilité et la réparation des biens. Ce genre d'initiative a été lancé en novembre 2018 par l'association française *Halte à l'obsolescence programmée*.<sup>6</sup> *“Pour répondre à la demande de plus en plus forte des citoyens qui aspirent à des produits durables et réparables, les entreprises doivent être outillées et nombreuses à proposer des biens et services qui répondent à une logique circulaire : des produits conçus pour durer, qui pourront être donnés, loués, reconditionnés ou réparés, avec des pièces détachées disponibles et une expertise accessible. Pour se généraliser et rencontrer les impacts écologiques positifs souhaités, l'économie des produits durables doit se généraliser.”*[Extrait Club de durabilité].<sup>7</sup> .

2. Les clubs de durabilité pourraient être financés par des fonds dédiés au développement de l'entrepreneuriat et des entreprises durables.

(Les clubs de durabilité aussi en lien avec le point en réparabilité et l'obsolescence.)

3. Cette définition de la durée minimale de fonctionnement pourrait aussi être appuyée par des études de sensibilité en ACV environnementale, économique et sociale (ACV, AcCV, AsCV) par rapport la durée d'utilisation, soit des outils d'aide à la décision pour justifier des choix de durée minimale.

## Problématique 1.2

L'article 38 de la LPC prévoit qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

La durée raisonnable de l'article 38 ne correspond pas à une durée précise. Elle varie en fonction des éléments énoncés à cet article.

<sup>6</sup> Halte à l'obsolescence programmée, s.d. Découvrez notre équipe, notre projet et nos valeurs.

<sup>7</sup> Club de la durabilité, s.d. Le réseau des entrepreneurs du changement vers la durabilité programmée.

Mesures proposées	Commentaires
<p><b>GARANTIE DE DURÉE RAISONNABLE</b></p> <p><b>Présomption :</b></p> <p>Il pourrait être prévu que si le consommateur ne peut faire un usage normal d'un appareil domestique, alors que la durée minimale de fonctionnement déterminée par le fabricant n'est pas entièrement écoulee, l'appareil domestique est présumé ne pas avoir servi à un usage normal pendant une durée raisonnable au sens de l'article 38 de la LPC.</p>	<p>Nous sommes en accord avec cette proposition.</p>

## 2 Réparabilité des biens

### Problématique 2.1

Le premier alinéa de l'article 39 de la LPC prévoit que si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Cette obligation relative à la disponibilité des pièces et des services de réparation se limite au bien qui est de nature à nécessiter un travail d'entretien. De plus, cette obligation ne prévoit pas expressément que les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles à un prix raisonnable. Enfin, elle ne prévoit pas que le manuel de réparation et les outils nécessaires à la réparation, lorsqu'ils existent, doivent aussi être disponibles.

Mesures proposées	Commentaires
<p><b>GARANTIE DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES ET SERVICES DE RÉPARATION</b></p> <p>Élargir la garantie de disponibilité des pièces et services de réparation notamment afin qu'elle vise plus de biens.</p> <p><b>Champ d'application de la garantie de disponibilité :</b></p> <p>La garantie de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation pour une durée raisonnable pourrait être élargie au bien qui ne nécessite pas un travail d'entretien dans la mesure où le prix d'un tel bien n'est pas inférieur à un certain montant qui serait déterminé au règlement. Elle pourrait aussi prévoir que doivent être disponibles sur le marché pour la même durée, lorsqu'ils existent, le manuel de réparation et les outils nécessaires à la réparation.</p>	<p>Le prix de la réparation doit être moins cher que celui de l'achat neuf, pour inciter à la réparation. D'abord, les coûts d'achat des petits électroménagers sont très faibles, en grande partie à cause d'externalités environnementales et sociales dans un contexte de production de masses dans les grandes manufactures à l'étranger et d'élimination des matières résiduelles en déchets. D'autre part, les pièces de réparation sont parfois difficilement disponibles et coûteuses à entreposer. Finalement, il est normal que les experts en réparation obtiennent des salaires décentes.</p> <p>1. Pour répondre à ces trois grands enjeux, la création d'un <b>fonds dédié à la réparation des électroménagers domestiques</b> serait pertinente.</p> <p>1.1 Ce fonds devrait être financé par les entreprises</p>

(manufacturiers, producteurs, propriétaires ou utilisation de marque et premiers fournisseurs) comme prévu par le règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises québécoises en matière de responsabilité élargie des producteurs.<sup>8</sup>

1.2. Ce fonds contribuera à la mise en place des bibliothèques d'outil communautaire dans lesquelles des ateliers de réparation citoyenne sont organisés. Des exemples de centres communautaires sont en développement au Québec.<sup>9</sup> Ces lieux de rencontre et d'apprentissage permettent de réduire la consommation de biens et rendre plus accessible, la réparation aux niveaux techniques et économiques et permet le développement des compétences en réparation d'objet dans les communautés. Bref, c'est une contribution à l'**économie d'usage** au Québec, soit une économie qui consiste à proposer l'utilisation d'un produit ou d'un service à des individus et à des entreprises. Il s'agit de louer un bien pour l'utiliser, plutôt que de le posséder. Le but visé est de favoriser la mutualisation des biens, pour limiter la consommation de matière et d'énergie et ainsi encourager le développement durable. Pour que cette économie fonctionne, il faut que les produits loués soient de qualité et enrichis de services associés.

2 Il faudrait que le manuel d'entretien et de réparation de tous les électroménagers soit disponible en format papier et en format électronique sur le site Web du fabricant et du commerçant en service après vente, comme outil d'aide à la réparation autonome du consommateur ou à la réparation professionnelle d'un spécialiste.

3. Il faut faciliter la preuve d'achat lors d'une demande de réparation d'un bien. Dans la mesure où les distributeurs enregistrent de manière numérique les données relatives aux achats, ces enseignes doivent accepter d'appliquer la garantie légale sans contraindre le consommateur à apporter une preuve d'achat (ticket de caisse). Cela a pour but de lier la garantie à l'objet et non à l'acheteur.

<sup>8</sup> Gouvernement du Québec, 2019. Q-2, r. 40.1 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

<sup>9</sup> La Patent, atelier coopératif, 2019.



<p><b>Prix raisonnable :</b></p> <p>Préciser que les pièces de rechange, les services de réparation et les outils nécessaires à la réparation doivent être disponibles à un prix raisonnable.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Effectivement, toutefois cette réflexion doit considérer que les coûts d'achat des petits électroménagers sont très faibles, en grande partie à cause d'externalités environnementales et sociales dans un contexte de production de masses dans les grandes manufactures à l'étranger et de non valorisation des déchets.</li> <li>2. Les coûts de réparation de centres communautaires pourraient en partie être subventionnés par le fonds dédié à la réparation des électroménagers domestiques dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.</li> <li>3. La mise en place de normes pour l'écoconception visant la durabilité, la robustesse et la réparabilité (Proposition aussi en points précédents) Les critères de réparabilité devront favoriser le démontage des appareils, la standardisation des outils et des vis de production de l'appareil et le droit d'accès à tous les réparateurs aux pièces et aux outils universels.</li> <li>4- Les taxes sur la réparation pourraient être diminuées à titre d'incitatif aux pratiques diminuant les matières résiduelles. (C'est un <i>Bonus</i>)</li> </ol>
---	--

## Problématique 2.2

Le premier alinéa de l'article 39 de la LPC n'exige pas du fabricant et du commerçant d'informer le consommateur, avant qu'il acquière un bien, de la disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation et de la période durant laquelle ces pièces et services seront disponibles. Le deuxième alinéa, quant à lui, prévoit que le commerçant ou le fabricant peut se dégager de l'obligation prévue au premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

Mesures proposées

Commentaires

## INFORMATION SUR LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES ET SERVICES DE RÉPARATION

### Fabricant – Obligation d’information :

- Obligation du fabricant d’indiquer sur le bien, de la manière prescrite par règlement, si des pièces de rechange et des services de réparation sont disponibles, ainsi que la période durant laquelle ces pièces et services sont disponibles.

Dans le cas d’un appareil domestique, cette durée ne pourrait être moindre que la durée minimale de fonctionnement du bien.

- Obligation du fabricant de publier cette information sur son site web, ou par tout autre moyen prévu par règlement, de façon à ce que le consommateur puisse y avoir accès en tout temps.

L’article actuel prévoit des mesures selon nous insuffisantes en se limitant à l’information.

1- Nous suggérons que l’obligation du fabricant de fournir les pièces de rechange nécessaire à la réparation couvre la durée minimale du produit

Il est primordial de libéraliser l’accès pour que tous les réparateurs puissent avoir accès aux pièces détachées et aux informations techniques.

2- Le fabricant doit cartographier les réparateurs et les acteurs de réemploi des pièces usagées (et faire des mises à jour régulièrement) en référant les lieux sur la fiche produit de sa page Web.

3- La norme d’écoconception des produits devra favoriser le remplacement spécifique des pièces sensibles des appareils plutôt que le remplacement d’une section globale, ce qui facilitera la disponibilité des pièces détachées.

4- L’information passe aussi par la sensibilisation, la publicité et la formation :

4.1 Des campagnes de sensibilisation sur la consommation responsable doivent promouvoir la réparation et réutilisation; favoriser la sensibilisation aux impacts écologiques liés à la consommation durable, comme des exemples en France.<sup>1011</sup>

4.2 Souligner et mettre de l’emphase sur la consommation responsable lors de la journée mondiale des droits des consommateurs, le 15 mars.

4.3 Sensibiliser les publicitaires à la consommation responsable et intégrer une notion de protection de l’environnement au cadre juridique de la publicité. Les publicitaires doivent concourir par leurs activités à l’allongement de la durée de vie des biens. L’introduction de cette responsabilité dans la loi permettra d’en découler des mesures concrètes et d’éviter les publicités prônant une surconsommation superflue et novice, interdire les actions publicitaires incitant à un comportement contraire à la protection de l’environnement et des ressources naturelles.

4.4 Appliquer une écotaxe sur la publicité, où les entreprises qui incitent, notamment par des campagnes publicitaires, les consommateurs à acheter un nouveau produit doivent compenser les potentiels effets négatifs sur l’environnement liés à la surconsommation.

*“Ainsi, ces entreprises doivent contribuer financièrement à sensibiliser à la consommation responsable en compensation. Le principe est la mise en place d’un dispositif d’encouragement à la consommation responsable financé par une contribution des annonceurs à hauteur de 1 % de leur budget publicitaire annuel (numérique compris). Les fonds collectés serviront notamment à financer*

<sup>10</sup> Produits durable, d.s. Trouver et signaler les produits qui durent pour déprogrammer l’obsolescence.

<sup>11</sup> Comment réparer, s.d. Demander une réparation.

	<p><i>des messages de promotion de la consommation responsable (impact écologique, sobriété, réemploi, réparation, conseils pour allonger la durée de vie du bien, etc.). Ce fonds pourra financer des espaces réservés à ces messages de consommation responsable, qu'il s'agisse d'espaces physiques ou de créneaux dédiés à la radio, à la télévision ou encore sur Internet. Enfin, le fonds pourrait développer la sensibilisation à la publicité responsable pour les étudiants et les professionnels." [Extrait de ADEME 2018]<sup>12</sup></i></p>
<p><b>Commerçant – Obligation d'information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation du commerçant d'indiquer l'information relative à la garantie de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation à proximité du prix et de façon aussi évidente que celui-ci.</li> </ul> <p>Des modalités supplémentaires applicables à la présentation de cette information pourrait aussi être prévues au règlement d'application.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où le contrat est conclu à distance (ex. : par Internet) ou avec un commerçant itinérant, le non-respect de cette obligation d'information devrait aussi donner ouverture à l'exercice du droit de résolution déjà prévu pour ces contrats aux articles 54.8 et 58 al. 2 de la LPC</li> </ul>	<p>Le commerçant a également une obligation d'information au client en faisant le pont avec l'information produite par le fabricant. Pour ce faire, des liens de type QR code, soit un type de code-barres en deux dimensions constitué de modules noirs disposés dans un carré à fond blanc, pourraient être une alternative parmi d'autres.</p>

### Problématique 2.3

Le deuxième alinéa de l'article 39 prévoit que le commerçant ou le fabricant peut se dégager de l'obligation prévue au premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

Le fabricant ou le commerçant peut donc, à certaines conditions, ne pas fournir de pièce de rechange ou de service de réparation.

<sup>12</sup> ADEME (2018). Lettre ouverte au Jury de Déontologie Publicitaire sur une campagne Cdiscount.

Mesures proposées	Commentaires
<p><b>IMPOSSIBILITÉ DE SE DÉGAGER DE SON OBLIGATION</b></p> <p><b>Appareil domestique :</b></p> <p>Le fabricant ou le commerçant ne pourrait pas se dégager des obligations qui découlent de la garantie de disponibilité lorsque le bien est un appareil domestique visé par l'article 182 de la LPC, à moins que le bien soit déclaré irréparable (voir la problématique 2.4).</p>	<p>Oui et la LPC devra fixer le délai de livraison des pièces de rechange.</p>

## Problématique 2.4

Certains biens peuvent être conçus de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'en réparer les composantes essentielles à leur fonctionnement.

Dans les cas où l'irréparabilité du bien constitue de l'obsolescence planifiée, une telle pratique pourrait être interdite (voir la problématique 3.1). Dans le cas où l'irréparabilité du bien est une caractéristique nécessaire à son fonctionnement, le consommateur devrait être adéquatement informé de cette caractéristique.

Mesures proposées	Commentaires
<p><b>INFORMATION SUR L'IRRÉPARABILITÉ D'UN BIEN</b></p> <p><b>Définition :</b></p> <p>La LPC pourrait définir l'irréparabilité d'un bien comme étant une caractéristique de celui-ci selon laquelle il n'est pas possible d'en réparer les composantes essentielles à son fonctionnement en raison de sa conception.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les fabricants ayant des appareils dont les composantes essentielles sont irréparables devront le communiquer aux consommateurs.</li> <li>2. Dans le cadre de l'approche d'éco-conception, les paramètres d'irréparabilité devront être améliorés entre les suivis d'audits, autrement l'éco-taxe augmentera.</li> <li>3. Les cas d'obsolescence indirecte qui consistent à rendre les produits irréparables doivent être pris en compte. En effet, les citoyens sont en droit de s'attendre à pouvoir réparer leurs produits, dont ils deviennent propriétaires par l'achat. Il convient donc d'interdire aux fabricants les stratagèmes techniques, directs ou indirects, y compris logiciels visant à verrouiller la réparation voire à la rendre impossible pour les réparateurs professionnels indépendants ou par les consommateurs.</li> </ol>

<p><b>Fabricant – Obligation d’information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Obligation du fabricant d’indiquer sur le bien, de la manière prescrite par règlement, que celui-ci est irréparable.</li> <li>● Obligation du fabricant de publier cette information sur son site web, ou par tout autre moyen prévu par règlement, de façon à ce que le consommateur puisse y avoir accès en tout temps.</li> </ul>	<p>1. En plus d’une obligation d’information sur l’irréparabilité d’un bien, le fabricant et le commerçant devront s’acquitter d’une responsabilité élargie des producteurs. Ceux-ci doivent assumer les coûts environnementaux que le produit génère en fin de vie.</p> <p>2. Cette démarche pourra (en plus de mesure précédemment citée, notamment les initiatives de bibliothèque d’outil) viser le développement de compétences du démontage industriel des petits appareils un peu comme avec le programme de l’Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE)<sup>13</sup>. Par exemple des organismes ayant des compétences comme l’Usine de recyclage Saguenay du Carrefour environnement Saguenay.</p>
<p><b>Commerçant – Obligation d’information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Obligation du commerçant d’indiquer l’information relative à l’irréparabilité du bien à proximité du prix et de façon aussi évidente que celui-ci.</li> </ul> <p>Des modalités supplémentaires applicables à la présentation de cette information pourrait aussi être prévues au règlement d’application</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dans le cas où le contrat est conclu à distance (ex. : par Internet) ou avec un commerçant itinérant, le non-respect de cette obligation d’information devrait aussi donner ouverture à l’exercice du droit de résolution déjà prévu pour ces contrats aux articles 54.8 et 58 al. 2 de la LPC.</li> </ul>	<p>Idem section précédente.</p>

## 3 Obsolescence planifiée

### Problématique 3.1

Des fabricants auraient recours à certaines techniques qui visent à raccourcir la durée de vie ou d’utilisation potentielle d’un bien afin d’en augmenter le taux de remplacement.

Plusieurs pays à travers le monde, majoritairement européens, étudient présentement la possibilité de reconnaître la pratique de l’« obsolescence programmée » comme une infraction dans leur législation afin de contrer ce phénomène.

<sup>13</sup> ARPE, s.d. Assurer notre avenir passe par le recyclage des produits électroniques en fin de vie utile.

À ce jour, seule la France a érigé l'interdiction de cette pratique au rang d'une infraction pénale dans sa législation, et ce, depuis 2015.

La législation française définit la pratique de l'obsolescence programmée comme étant le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement.

Elle y prévoit des sanctions monétaires importantes ainsi qu'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans.

Mesures proposées	Commentaires
<p><b>OBSOLESCENCE PLANIFIÉE – INTERDICTION</b></p> <p><b>Pratique interdite :</b></p> <p>Ajouter au titre II de la LPC, qui interdit plusieurs pratiques de commerce, une interdiction pour le fabricant de recourir à une pratique qui constitue de l'obsolescence planifiée.</p>	<p>1. L'obsolescence planifiée devrait être considérée de différentes natures : logicielle ( une mise à jour logicielle ou une manipulation logicielle limitant délibérément la réparation), technique, psychologique ( dès lors qu'une publicité incite explicitement à renouveler un produit qui fonctionne encore) ou indirecte ( lorsque la réparation est brisée manifestement pour limiter la réparation de pièces d'usure ou consommables, réduisant la durée de vie de manière disproportionnée) dans l'intérêt de l'environnement et du consommateur.</p> <p>1.1 Notamment, toutes formes de publicité ou stratégie marketing visant à inciter le consommateur à renouveler explicitement un produit en état de fonctionnement ou contribuant manifestement à l'obsolescence esthétique des produits sont interdites.</p> <p>2. Élargir le droit d'alerte au thème de l'éco-conception et de l'obsolescence planifiée des produits afin de faire bénéficier le travailleur témoin de pratiques d'obsolescence programmée de protection légale pour faciliter la dénonciation. Voir les possibilités d'arrimage avec la <i>D.11-1 Loi facilitant la divulgation d'act répréhensible à l'égard des organismes public</i>.<sup>14</sup></p>
<p><b>Définition :</b></p> <p>L'obsolescence planifiée pourrait être définie comme suit : procédé par lequel le fabricant d'un bien vise à réduire sa durée normale de fonctionnement, considérant notamment son coût.</p>	

<sup>14</sup> LRQ, 2016. Chapitre D.11-1 Loi facilitant la divulgation d'act répréhensible à l'égard des organismes public.

## 4 Recours et sanctions

Mesures proposées	Commentaires
<p>À noter que la LPC prévoit déjà, à son article 272, les recours civils que peuvent exercer les consommateurs si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation qu'elle lui impose.</p> <p>La LPC prévoit également, aux articles 277 et suivants, que la personne qui contrevient à la loi commet une infraction et est sujette aux sanctions qui y sont prévues si elle est reconnue coupable de l'infraction.</p>	<p>En accord.</p>

## 5 Bibliographie

ADEME, 2018. Lettre ouverte au Jury de Déontologie Publicitaire sur une campagne Cdiscount.

Club de la durabilité, s.d. Le réseau des entrepreneurs du changement vers la durabilité programmée. Site Web [En ligne] <https://www.clubdeladurabilite.fr/> Consulté le 14 décembre 2019.

ARPE, s.d. Assurer notre avenir passe par le recyclage des produits électroniques en fin de vie utile. [En ligne] <https://arpe.ca/> Consulté le 18 décembre 2019.

Comment réparer, s.d. Demander une réparation. Page Web. [En ligne] <https://www.commentreparer.com/> Consulté le 18 décembre 2019.

European Commission, 2019. Results and deliverables of the Environmental Footprint pilot phase. [https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/PEFCR\\_OEFSR\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/PEFCR_OEFSR_en.htm) Consulté le 14 décembre 2019.

European Commission. s.d. Different ways in which product environmental information could be presented. <https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/infographic-env-info.pdf> Consulté le 14 décembre 2019.

Gouvernement du Québec, 2019. Q-2, r. 40.1 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises. [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2040.1> Consulté le 14 décembre 2019.

Halte à l'obsolescence programmée, s.d. Découvrez notre équipe, notre projet et nos valeurs. Page Web [En ligne] <https://www.halteobsolescence.org/a-propos-2/> Consulté le 15 décembre 2019.

La Patente, atelier coopératif, 2019. Page Web [En ligne] <https://atelierlapatente.org/> Consulté le 15 décembre 2019.

LRQ 2016 Chapitre D.11-1 Loi facilitant la divulgation d'act répréhensible à l'égard des organismes public [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-11.1> Consultation le 18 décembre 2019.

OCR ESG UQAM (Observatoire de la consommation responsable de l'école des sciences de la gestion de l'UQAM) 2019. Incide Kijji 2019. Page WEB [En ligne] <https://ocresponsable.com/indice-kijji-2019/?fbclid=IwAR1KaP24Q230wtjOdBm6YI3IpKIUGNCNMFmwmzEz8800hyrSUBMhhNkoc5E>. Consulté le 14 décembre 2019.

Produits durable, d.s. Trouver et signaler les produits qui durent pour déprogrammer l'obsolescence. Page Web. [en ligne] <https://www.produitsdurables.fr/categories/> Consulté le 18 décembre.

Rubik F, 2015. Life cycle management : Labelling, declarations and certifications at the product level – Different approaches. Dans : Sonnemann G et Margi M. Life cycle management. Springer Open. p. 65-78.